



RÉGIONALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Procès-Verbal n°19 du 18/09/19
Antenne Sud – Stade Michel VOLNAY
SAINT PIERRE

Présents : Mrs. Jacky AMANVILLE – Michaël TECHER — Georges SALAMBO – Jacky PAYET
Absents excusés : Mr Christophe DUMONTHIER

Secrétaire de séance : M. Michaël TECHER

Heure de début de séance :17H00

1/APPROBATION DE PV

Le Procès-Verbal n° 18 de la Commission est approuvé à l'unanimité.

2/Dossiers traités

EVOCATION

DEPARTEMENTALE 1

Match n° 21404494 du 10/08/19 – ASC SAINT ETIENNE / AFC LA COUR comptant pour la 12ème journée de la poule E : demande d'évocation formulée par l'ASC SAINT ETIENNE sur la participation du joueur GRONDIN Francky, joueur susceptible d'être suspendu

La Commission

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par mail le 13/08/19
Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance du courrier de la RSR en date du 11/09/19 informant le FC LA COUR de la demande d'évocation
Pris connaissance de l'avis de la Régionale Disciplinaire en date du 10/09/19

Considérant que la Régionale Disciplinaire a lors de sa séance du 17/07/19 sanctionné le joueur GRONDIN Francky d'un match de suspension à compter du 22/07/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226 Rgx FFF que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition

Attendu qu'entre la date d'effet de la sanction et la date de la rencontre citée en rubrique, l'équipe Seniors du FC LA COUR n'a pas disputé de rencontres officielles

Dit que le joueur GRONDIN Francky, n'ayant pas purgé sa sanction, était en état de suspension le jour de la rencontre citée en rubrique, rencontre à laquelle il ne pouvait régulièrement participer

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 Rgx de la FFF que le droit d'évocation est à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort et agissant dans le cadre de l'évocation conformément aux dispositions de l'article 187-2 Rgx

Décide :

- donner match perdu par pénalité au FC LA COUR pour en reporter le gain à l'ASC SAINT ETIENNE
- de mettre le droit d'évocation de 40€ à la charge du FC LA COUR

- de transmettre le dossier du joueur GRONDIN Francky à la Régionale Disciplinaire pour suite à donner

ASC SAINT ETIENNE : 4 points (4 buts)
FC LA COUR : 1 point (0 but)

Match n° 21755666 du 08/09/19 – AS 12EME KM / ASC SAINT ETIENNE comptant pour la 15ème journée de la poule E : demande d'évocation formulée par l'ASC SAINT ETIENNE sur la participation du joueur BATAR Andhumou de l'AS 12eme KM, joueur évoluant avec une pièce d'identité

LA Commission

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par mail le 11/09/19
Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance du courrier de la RSR en date du 11/09/19 informant l'AS 12EME KM de la demande d'évocation
Pris connaissance de la fiche licencié du joueur BATAR Adhumou

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 Rgx de la FFF que l'évocation par la commission compétente est toujours possible en cas de :

- fraude sur l'identité du joueur
- d'infraction définie à l'article 207 des Rgx FFF
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un joueur suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié

Considérant qu'il résulte des dispositions : de l'article 48 du Règlement Intérieur de la LRF que les clubs ne présentant pas de licence à partir du 01/08/19 s'exposent à une sanction financière de 50€

Attendu que le motif invoqué par l'ASC SAINT ETIENNE n'est pas l'un des quatre motifs prévus pour l'évocation

Décide :

- de rejeter la demande d'évocation pour la dire irrecevable
- de mettre le droit d'évocation de 40€ à la charge de l'ASC SAINT ETIENNE
- d'infliger une amende de 50€ à l'AS 12EME KM pour non présentation de licence

U20 R1

Match n° 21755237 du 08/09/19 – AS CAPRICORNE / AS MARSOUINS comptant pour la 17ème journée : demande d'évocation formulée par l'AS CAPRICORNE sur la participation du joueur GALAIS Brice de l'AS MARSOUINS, joueur susceptible d'être suspendu

LA Commission

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par mail le 02/09/19
Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance du courrier de la RSR en date du 09/09/19 informant l'AS MARSOUINS de la demande d'évocation
Pris connaissance de l'avis de la Régionale Disciplinaire

Considérant que la Régionale Disciplinaire a lors de sa séance du 21/08/19 sanctionné le joueur GALAIS Brice d'un match de suspension ferme avec date d'effet au 26/08/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226 Rgx FFF que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition

Attendu qu'entre la date d'effet de la sanction et la date de la rencontre citée en rubrique, l'équipe U20 de l'AS MARSOUINS n'a pas disputé de rencontres officielles

Dit que le joueur GALAIS Brice, n'ayant pas purgé sa sanction, était en état de suspension le jour de la rencontre citée en rubrique, rencontre à laquelle il ne pouvait régulièrement participer

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 Rgx de la FFF que le droit d'évocation est à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort et agissant dans le cadre de l'évocation conformément aux dispositions de l'article 187-2 Rgx

Décide ;

- de donner match perdu par pénalité à l'AS MARSOUINS pour en reporter le gain à l'AS CAPRICORNE
- de mettre le droit d'évocation de 40€ à la charge de l'AS MARSOUINS
- de transmettre le dossier du joueur GALAIS Brice à la Régionale Disciplinaire pour suite à donner

AS CAPRICORNE: 4 points (4 buts)
AS MARSOUINS: 0 but (1 point)

RESERVES CONFIRMÉES

U20 REGIONALE 1

Match n° 21755388 du 07/09/19 – ASC CORBEIL / FC 17EME KM comptant pour la 18ème journée de la poule B : réserve qualificative formulée par le FC 17EME KM sur l'ensemble de l'équipe de l'ASC CORBEIL pour nombre de joueurs seniors (5 sur la feuille d'arbitrage)

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 08/09/19 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'ASC CORBEIL

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-1 que les réserves doivent être nominales

Attendu que la réserve formulée par l'équipe du FC 17EME KM n'est pas nominale

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la réserve pour la dire irrecevable car mal formulée
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du FC 17EME KM

CHALLENGE VETERANS + 42 ANS

Match n° 21407850 du 06/09/19 – AV LIGNE DES BAMBOUS / AS SAINT YVES comptant pour la 15ème journée de la poule E : réserve de qualification à l'encontre des joueurs DOYKER Ludovic, RAMANE Thierry, LABENNE Gilbert, THEREZO Steeve et VILDEMIA Gianni soit cinq joueurs nés entre 1977-1978, alors que le règlement en n'autorise que 4 pour le challenge +42 ans

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 09/09/19 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AV LIGNE DES BAMBOUS

Considérant qu'il résulte de la lecture de la feuille d'arbitrage que le joueur VINDEMIA Gianni, objet de la réserve, ne participait pas à la rencontre

Attendu que la mention « ne participe pas » a été inscrite sur la feuille d'arbitrage qu'après la formulation de la réserve

Dit :

- qu'en inscrivant sur la feuille d'arbitrage que 4 joueurs nés entre 1977-1978 l'AV LIGNE DES BAMBOUS n'a pas enfreint les dispositions de l'article 10 du Règlement du Challenge Vétérans
- que le droit d'appui doit être à la charge de l'AV LIGNE DES BAMBOUS

Décide :

- de rejeter la réserve pour la dire non fondée
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AV LIGNE DES BAMBOUS

RESERVE NON CONFIRMEE

DEPARTEMENTALE 1

Match n° 21755670 du 07/09/19 – LANGEVIN LA BALANCE / ETOILE SPORTIVE TAMPONNAISE comptant pour la 15ème journée : réserve formulée par l'équipe de l'ETOILE SPORTIVE TAMPONNAISE pour inscription sur la feuille d'arbitrage par LANGEVIN LA BALANCE de plus de deux joueurs mutés Hors Période (Erickson Jean LEBON, Jason MUSSARD, Lucas Bastien GRIMAUD, René Paul ALATZO)

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance du mail de l'ES TAMPONNAISE en date du 07/09/19, mail par lequel l'ES TAMPONNAISE appuie sa réserve

Pris connaissance du droit d'appui de 40€

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Considérant que dans son mail du 07/09/19, l'ES TAMPONNAISE appuie sa réserve mais ne la confirme pas

Dit la réserve non confirmée

Jugeant en premier ressort

Décide de rejeter la réserve pour la dire irrecevable.

MATCHS NON JOUES

DEPARTEMENTALE 1

Match n° 21755506 du 07/09/19 – ACS REDOUTE / AES CONVENANCE comptant pour la 15ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du rapport de Mr SINIVASSIN Christian, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, précisant que :

- que suite à l'impossibilité d'accéder à la Feuille de Match Informatisée, il a été décidé de recourir à la feuille de match papier
- que l'AES CONVENANCE n'a pu présenter que sept licences, et ce malgré un délai supplémentaire de 40 minutes accordées

Pris connaissance du courrier de l'AES CONVENANCE daté du 10/09/19 précisant que suite à des embouteillages dans la ville de Saint-Denis, il n'a pu respecter le délai de 40 minutes, et sollicitant la reprogrammation de la rencontre

Pris connaissance du courrier de l'ACS REDOUTE en date du 09/09/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de :

- l'article 159-2 Rgx FFF qu'une équipe se présentant sur le terrain à moins de huit joueurs pour commencer la partie sera déclarée forfait
- de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 250€ pour le forfait d'une équipe Seniors

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de l'AES CONVENANCE et de lui infliger une amende de 250€

***ACS Redoute : 4 points (4 buts)
AES Convenance : 0 point (0 but)***

U16 FEMININES

Match n° 21391528 du 31/08/19 – AS SAINT LOUISIENNE 2 / OC DES AVIRONS 2 comptant pour la 12ème journée.

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état du non déroulement de la rencontre suite à l'insuffisance de joueuses de l'OC DES AVIRONS (5 joueuses)

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles :

- 159-2 et 159-3 des Rgx FFF, qu'une équipe de compétition de football à huit se présentant à moins de sept joueurs pour commencer la partie sera déclarée forfait
- de l'article 50 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de compétitions de jeunes

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité à l'OC AVIRONS 2 et de lui infliger une amende de 40€.

AS ST LOUISIENNE 2 : 4 points (4 buts)
OC DES AVIRONS 2 : 1 point (0 but)

MATCH ARRETE

U 17 ELITE HONNEUR

Match n° 21396977 du 31/08/19 – ST DENIS FC / OC SAINT ANDRE LES LEOPARDS comptant pour la 14ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance du rapport de Monsieur TURPIN Bruno, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, précisant l'arrêt de la rencontre à la 55ème minute suite à une panne d'éclairage

Jugeant en premier ressort

Décide de faire rejouer la rencontre à une date ultérieure et transmet le dossier à la Régionale Sportive pour suite à donner

FORFAIT

U17 EXCELLENCE

Match n° 213975020 du 31/08/19 – SS RIVIERE SPORT / AS SAINT PHILIPPE comptant pour la 14ème journée de la poule C

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de l'AS SAINT PHILIPPE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 15-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions :

- de l'article que le troisième forfait d'une équipe obligatoire entraînera le retrait de 4 points à l'équipe première du

club

- de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de compétitions de jeunes, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que :

- la section U17 de l'AS SAINT PHILIPPE a déjà été déclarée forfait pour la rencontre AJ PETITE ILE / AS SAINT PHILIPPE du 13/04/19, rencontre comptant pour la 1ère journée
- la section U15 de l'AS SAINT PHILIPPE a été déclarée forfait pour la rencontre ASC SAINT ETIENNE / AS SAINT PHILIPPE comptant pour la 10ème journée de la poule D du championnat U15 Excellence

Constatant la récidive de forfait en U17 et le 3ème forfait d'une équipe obligatoire

Jugeant en premier ressort

Décide :

**- de donner match perdu par forfait à l'AS SAINT PHILIPPE et de lui infliger un amende de 80 € (2X40€)
- de retirer 4 pts au classement de l'équipe Séniors de l'AS SAINT PHILIPPE**

**SS RIVIERE SPORT : 4 points (4 buts)
AS SAINT PHILIPPE : 0 point (0 but)**

U17 PROMOTION

Match n° 21397725 du 31/08/19 – JCV SAINT PIERRE / AS 12EME KM comptant pour la 12ème journée de la poule X

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de l'AS 12EME KM un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 15-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions :

- de l'article 6 des Règlements Généraux que le troisième forfait d'une équipe obligatoire entraînera le retrait de 4 points à l'équipe première du club
- de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de compétitions de jeunes, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que la section U17 de l'AS 12EME KM a déjà été déclarée forfait pour la rencontre OF ENTRE DEUX/AS 12EME KM du 17/08/19, rencontre comptant pour la 3ème journée

Jugeant en premier ressort

Décide :

**- de donner match perdu par forfait à l'AS 12EME KM et de lui infliger une amende de 80 € (2X40€)
- de retirer 2 pts au classement de l'équipe Séniors de l'AS 12EME KM**

**JCV SAINT PIERRE : 4 points (4 buts)
AS 12ème KM : 0 point (0 but)**

U15 EXCELLENCE

Match n° 21398364 du 31/08/19 – SS RIVIERE SPORT / AS SAINT PHILIPPE comptant pour la 14ème journée de la poule C

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de l'AS SAINT PHILIPPE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 15-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligée une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de compétitions de jeunes, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que la section U15 de l'AS SAINT PHILIPPE a été déclarée forfait pour la rencontre ASC SAINT ETIENNE/AS SAINT PHILIPPE comptant pour la 10ème journée de la poule D du championnat U15 Excellence

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu par forfait à l'AS SAINT PHILIPPE et de lui infliger un amende de 80 € (2X40€)

SS RIVIERE SPORT : 4 points (4 buts)

AS SAINT PHILIPPE : 0 point (0 but)

U16 FEMININES

Match n° 21391526 du 31/08/19 – SS JEANNE D'ARC / ACF POSSESSION comptant pour la 12ème journée

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de l'ACF POSSESSION un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 15-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de compétitions de jeunes, cette amende étant doublée en cas de récidive

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'ACF POSSESSION et de lui infliger une amende de 40€.

SS JEANNE D'ARC : 4 points (4 buts)

ACF POSSESSION : 0 point (0 but)

ADDITIF

U17 ELITE HONNEUR

Match n° 21397096 du 06/07/19 – AS EXCELSIOR / TROIS BASSINS FC comptant pour la 12ème journée de la poule B : demande d'évocation formulée par le TROIS BASSINS FC sur la participation du joueur DERFLA Lionel de l'AS EXCELSIOR, joueur susceptible d'être suspendu

La Commission

Pris connaissance du PV n° 12 de la Commission mettant à la charge de l'AS EXCELSIOR le droit d'évocation du présent dossier

Pris connaissance du paiement du droit d'évocation de 40 € par le TROIS BASSINS FC

Décide de rembourser au club de TROIS BASSINS FC le droit d'évocation de 40€

DOSSIER JS BRAS CREUX

La Commission

Vu le courrier de la JS BRAS CREUX en date du 13/09/19

Entendu les explications des représentants de la JS BRAS CREUX ce jour

Entendu les explications de Mme BOYER Monique, trésorière de la JS BRAS CREUX ce jour

Entendu les explications de MR LAROUVERADE Nicolas, directeur technique de la JS BRAS CREUX, qui reconnaît les faits reprochés tout en précisant avoir eu l'accord de la trésorière et du président de la JS BRAS CREUX

Après délibération et jugeant en premier ressort

Décide de suspendre Mr LAROUVERADE Nicolas de toutes fonctions officielles pour une durée de six mois à compter de ce jour

SITUATION DES CLUBS

La Commission

Pris connaissance de la non régularisation de leur situation financière vis-à-vis de la LRF des clubs suivants :

- CASH CONVERTERS (Entreprise D2)
- FC SOMACOM (Entreprise D2)
- FC YLANG (Départemental 1)

Jugeant en premier ressort

Décide de suspendre, à compter du 19/09/19, la qualification des joueurs ayant changé de club (joueurs titulaires d'une licence « Mutation », « Mutation Hors Période » ou « Dispense de mutation) et des nouveaux joueurs des clubs suivants :

- AS CASH CONVERTERS
- FC SOMACOM
- FC YLANG

COURRIERS DES CLUBS

- **Mail de l'AS LES PANTHERES en date du 11/09/19 relatif aux joueurs DEBOISVILLIERS Alexandre Maxime et LAPIERRE Arnaud (dérogation pour exemption du cachet « Muté Hors Période » :** la Commission regrette de ne pouvoir donner suite à la demande

- **demande de l'ASCOF en date du 10/09/19 relatif au joueur FERRANDO Benjamin Valère :** la Commission transmet au bureau

- **mail du CS SAINT GILLES en date du 09/09/19 relatif au joueur ITEMA IMBERES Josué :** constatant la non opposition de la JS EPERON à la demande de changement de club, la Commission émet un avis favorable à la demande de changement de club du joueur ITEMA IMBERES Josué pour le CS SAINT GILLES

- **Règlement des indemnités de formation du joueur THENOR Luidgy Jean Darren par le PITON SAINT LEU FOOT ACADEMIE :** la commission prend bonne note

- **courrier du FC PARFIN en date du 05/09/19 relatif aux joueurs de MOHAMED Diasse et BAKARI Cheik catégorie Seniors:** constatant la non opposition du club SC PALMIPLAINOIS à la demande de changement de club, la Commission émet un avis défavorable, à la demande de changement de club des joueurs MOHAMED Diasse et BAKARI Cheik pour le FC PARFIN.

- **courrier du FC PARFIN en date du 05/09/19 relatif au joueur MOHAMED Ismaël U16:** constatant la non opposition du club ASC SAINT ETIENNE à la demande de changement de club, la commission donne un avis favorable à la demande de changement de club du joueur MOHAMED Ismaël pour le FC PARFIN, uniquement dans sa catégorie d'âge

- **courrier du FC Parfin en date du 07/09/19 relatif au joueur MOUSSA Soufiane U18 :** constatant la non opposition du club JS CRESSONNIERE à la demande de changement de club, la Commission émet un avis favorable à la demande de changement de club du joueur MOUSSA Soufiane pour le FC PARFIN uniquement dans sa catégorie d'âge.

- **mail de l'EFSG relatif à l'utilisation des licences papiers suite au problème de FMI :** la Commission prend bonne note

- **mail de la JEUNESSE FOOTBALL CLUB FEMININ en date du 08/09/19 demande le retrait de son équipe de toute compétition :** la Commission prend bonne note et inflige une amende de 300 € à la JEUNESSE FOOTBALL CLUB FEMININ pour forfait général. Le retrait intervenant pendant la phase retour, les rencontres restant à disputer par la JEUNESSE FOOTBALL CLUB FEMININ seront considérées comme gagnées par pénalité par les équipes restant en compétition (article 17 Rgx LRF)

- **mail du 09/09/19 du PITON SAINT LEU FOOTBALL ACADEMIE relatif au joueur SANDANCE Tony :** la Commission émet un avis défavorable au vu de l'article 92 RGx de la FFF.

Les décisions prises ce jour sont susceptibles d'appel devant la Générale d'Appel Réglementaire, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1ère notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF.

Le Secrétaire

Le Président de Séance

M. Michaël TECHER



M. Jacky AMANVILLE

